

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 2ème chambre (formation à 3), 19/10/2010, 10BX00444, Inédit au recueil Lebon

Santé et PNCAPT

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	19/10/2010
Juridiction / Nature	Cour administrative d'appel de Bordeaux
Formation	2ème chambre (formation à 3)
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000023109519

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette décision porte sur le litige suivant : par Me Joliff ; Le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS demande à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n°0901064 en date du 17 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a annulé à la demande de Mme la décision en date du 12 août 2008 par laquelle le préfet de la région Poitou-Charentes a refusé de l'autoriser à user du titre professionnel d'ostéopathe, ensemble la décision en date du 23 février 2009.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] administratif de Poitiers a annulé à la demande de Mme la décision en date du 12 août 2008 par laquelle le préfet de la région Poitou-Charentes a refusé de l'autoriser à user du titre professionnel d'ostéopathe [...]) ; que l'article 2 du décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation énonce que : Le diplôme d'ostéopathe est délivré aux personnes [...]

Vu le recours reçu par télécopie le 18 février 2010 et confirmé par la production d'un original signé le 19 février 2010 enregistré au greffe de la Cour sous le n°10BX00444 présenté pour le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS, par Me Joliff ;

Le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0901064 en date du 17 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a annulé à la demande de Mme la décision en date du 12 août 2008 par laquelle le préfet de la région Poitou-Charentes a refusé de l'autoriser à user du titre professionnel d'ostéopathe, ensemble la décision en date du 23 février 2009 portant rejet du recours gracieux exercé par Mme contre cette décision ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme devant le Tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de Mme une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 septembre 2010,

le rapport de M. Cristille, premier conseiller ;

les observations de Me Ribeiro pour le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS ;

les conclusions de M. Lerner, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Considérant que le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS interjette appel du jugement en date du 17 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a annulé, à la demande de Mme , la décision du préfet de la région Poitou-Charentes en date du 12 août 2008 refusant à l'intéressée l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe, ensemble la décision du préfet de la région Poitou-Charentes en date du 23 février 2009 rejetant le recours gracieux de Mme contre cette décision ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la minute du jugement attaqué a été, conformément aux prescriptions de l'article R. 741-7 du code de justice administrative, signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience ; que l'expédition de ce jugement adressée au MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS est régulièrement revêtue de la seule signature du greffier du tribunal administratif, conformément à l'article R. 751-2 de ce code ; que le moyen tiré de l'irrégularité du jugement attaqué, faute de comporter les signatures prévues par le code de justice administrative, ne peut dès lors qu'être écarté ;

Sur la légalité des décisions du préfet de la région Poitou-Charentes refusant à Mme l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. (...). Les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret (...) ; que, selon le 1° du I de l'article 16 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1564 du 2 novembre 2007, l'autorisation d'user du

titre professionnel d'ostéopathe est délivrée à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 4 : / 1° Par le préfet de région du lieu d'exercice de leur activité, aux praticiens en exercice à la date de publication du présent décret justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 visé ci-dessus ou attestant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années (...) ; que l'article 2 du décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation énonce que : Le diplôme d'ostéopathe est délivré aux personnes ayant suivi une formation d'au moins 2 660 heures ou trois années comportant 1 435 heures d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie et 1 225 heures d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie. / Cette formation se décompose en unités de formation dans les domaines suivants : / 1° Physio-pathologie et pharmacologie ; / 2° Appareil locomoteur, fonctions normales et pathologiques ; / 3° Système nerveux central et périphérique, fonctions normales et pathologiques ; / 4° Appareil ostéo-articulaire, fonctions normales et pathologie rhumatismale ; / 5° Appareils cardio-vasculaire et respiratoire, fonctions normales et pathologiques ; / 6° Psycho-sociologie et aspects réglementaires. / Elle porte aussi sur les concepts et les techniques de l'ostéopathie (...) ; qu'enfin aux termes de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 25 mars 2007 : La phase d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie comporte trois unités de formation : / Unité de formation A : le concept et les techniques de l'ostéopathie (210 heures) : / Notions générales dispensées en enseignements théoriques (1/3) et pratiques (2/3) en établissement de formation. / Unité de formation B : approche palpatoire et gestuelle de l'ostéopathie (315 heures) : / Acquisition de la technique par un enseignement pratique en établissement de formation. / Unité de formation C : applications des techniques de l'ostéopathie au système musculo-squelettique et myofascial (700 heures) : / Enseignements théoriques (1/3) et pratiques en établissements de formation et en stages cliniques auprès d'un ostéopathe exclusivement (2/3) ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour obtenir l'autorisation d'utiliser le titre professionnel d'ostéopathe par la voie de l'article 16 précité du décret du 25 mars 2007, un praticien qui est titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute doit justifier de 1 225 heures de formation dans les matières se rapportant aux enseignements théoriques et pratiques de

l'ostéopathie telles que précisées à l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2007 ; que cette procédure d'autorisation dérogatoire repose, toutefois, sur l'équivalence de la formation suivie avec celle résultant de l'article 2 du décret n°2007-437 et de l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2007 et sur un examen individuel de chaque demande au regard des exigences de santé publique ;

Considérant que Mme , masseur-kinésithérapeute diplômé, a suivi une formation en ostéopathie sanctionnée par un titre de formation délivré par l'Ecole d'ostéopathie de Genève qui n'est pas un établissement agréé par l'Etat ; qu'il ressort, néanmoins, des pièces du dossier et en particulier du document dit plan général de formation de l'Ecole d'ostéopathie de Genève qui décrit de manière précise le contenu de cette formation ainsi que les volumes horaires des modules qui la composent et de l'attestation du directeur administratif de l'école indiquant que Mme a suivi intégralement le cycle d'études, que cette dernière a suivi une formation qui peut être regardée comme équivalente aux 1 225 heures de formation telles que définies par les dispositions rappelées ci-dessus; qu'ainsi, le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS n'est pas fondé à soutenir que le tribunal administratif aurait inexactement apprécié les pièces du dossier et commis une erreur de droit en estimant que Mme remplissait la condition de formation prévue au 1° du I de l'article 16 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 ; que, par suite, il n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme , qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

..

"

"

"

4

10BX00444

RÉFÉRENCE

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2ème chambre (formation à 3), 19 octobre 2010. Base open data des décisions de la juridiction administrative, tenue par le Conseil d'État. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000023109519>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 4 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.